

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-80

**Séance du 30 novembre 2023**

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 25  
Ayant pris part au vote : 25

Votes :

→ Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 16 novembre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois,  
le vingt-cinq novembre à quatorze heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,  
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

**Présents :**

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Robert **BENEVENTI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Dominique **LAIN**, Anne-Marie **METAL**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Christine **PREMOSELLI** (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé **STASSINOS**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO)

**Procurations :**

Paul **BOUDOUBE** à Josiane CHIODI, Didier **BREMOND** à Christian SIMON, Claude **CHEILAN** à Nathalie PEREZ-LEROUX, Bernard **CHILINI** à Claude ALEMAGNA, Josée **MASSI** à Hervé STASSINOS, Blandine **MONIER** à Robert BENEVENTI, Valérie **RIALLAND** à Anne-Marie METAL, Yannick **SIMON** à Dominique LAIN

**Excusés :**

Thierry **ALBERTINI**, Marie-Hélène **CHARLES (suppléante)**, Jean-Louis **PORTAL**, Louis **REYNIER**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**, René **UGO**

**N° 2023-80 : Abrogation de la délibération n° 2021-58 en date du 08 juillet 2021  
portant sur l'octroi de véhicules de fonction**

Par délibération n° 2021-58 en date du 08 juillet 2021 le Conseil d'administration a approuvé l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, celui-ci étant sur un emploi fonctionnel sur la base du décret n° 87-1101 du 30 décembre 87 portant dispositions statutaires particulières de certains emplois administratifs de direction de communes et d'établissements publics locaux assimilés.

L'octroi d'un véhicule de fonction étant possible pour les DGS des communes de plus de 5 000 habitants et les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, il a été proposé d'octroyer cet avantage en nature au DGS du CDG 83 relevant d'une équivalence de grille indiciaire d'une commune de plus de 400 000 habitants.

Le Conseil d'Administration,

VU la réponse à une question écrite publiée au JO le 24 octobre dernier qui précise que les Directeurs de CDG ne sont pas éligibles à l'octroi d'un véhicule de fonction au motif que les Centres de Gestion ne sont pas expressément visés par les textes et qu'en conséquence ils ne comptent pas parmi les établissements pouvant mettre à disposition un véhicule de fonction même s'ils sont associés aux collectivités précitées.

APPROUVE l'abrogation de la délibération n° 2021-58 en date du 08 juillet 2021 octroyant un véhicule de fonction au Directeur Général des Services.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 30 novembre 2023.

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».